

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2022-204

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture de l'Eure / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile SIDPC**

27-2022-10-21-00002 - Arrêté D3/SIDPC/22 36?? portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours ?? au comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Eure (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2022-10-21-00002

Arrêté D3/SIDPC/22 36  
portant renouvellement d'agrément pour les  
formations aux premiers secours  
au comité départemental de sauvetage et de  
secourisme de l'Eure



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## Arrêté D3/SIDPC/22 36 portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours au comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Eure

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU** l'arrêté n°D3 SIDPC 20 188 du 16 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours du comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Eure ;
- CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement d'agrément du 6 octobre 2022 présentée par le comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Eure ;
- CONSIDÉRANT** que le comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Eure répond aux conditions fixées par le titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1** L'arrêté n°D3 SIDPC 20 188 du 16 novembre 2020 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 2**

Le comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Eure est agréé pour les formations aux premiers secours suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- formateur en prévention et secours civique (FPSC)
- formateur en premiers secours (FPS)
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'association nationale ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

## **Article 3**

L'association s'engage à :

- a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) Assurer ou faire assurer la formation continue de son personnel ;
- d) Établir annuellement les listes d'aptitude des équipiers-secouristes, équipiers-secouristes routiers, moniteurs des premiers secours ou instructeurs de secourisme ;
- e) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- f) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département de l'Eure.

## **Article 4**

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

## **Article 5**

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne pourra demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

## **Article 6**

Les formations aux premiers secours assurées par l'association agréée pour le compte d'un organisme de formation continue feront l'objet d'une convention. L'association remettra aux personnes souhaitant s'inscrire à une formation aux premiers secours, préalablement à l'inscription, un document d'information à son en-tête, qui comportera toutes indications nécessaires et sans équivoque sur la nature, la durée, le coût, la sanction et la portée en termes de qualification de la formation considérée. Lorsque l'association passera convention pour assurer les formations aux premiers secours pour le compte d'autrui, elle s'assurera que ce document aura bien été remis dans les mêmes conditions.

## **Article 7**

Cet agrément, enregistré sous le numéro A02/27/93 est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 8**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à monsieur Yannick FARRE, président du comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Eure.

A Évreux, le 21 OCT. 2022

Le préfet,



Simon BABRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*